

Le 23 février 2018

Madame Lynda Carrier
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique : Projet de construction d'un terminal
d'approvisionnement de carburant aéroportuaire à Montréal-Est
Demande d'information de la commission (DQ13)
(Dossier 3211-04-056)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les questions posées le 20 février 2018 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question – La figure 2 du Rapport 227 du BAPE laisse suggérer que les 2 sites du projet de CIAM seraient touchés par le périmètre de risque d'explosion du scénario normalisé pour un terminal (K-5) à l'époque identifié comme contenant du naphte sur le terrain situé au sud du site 2, alors que le promoteur de l'époque était Canterm terminaux canadiens. Inversement, un des réservoirs de ce terminal serait dans le périmètre de 5 kW/m2 du risque d'incendie au site 2 du terminal de CIAM (PR3.1, Figure 8-6, p. 342 :

http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Terminal_Montreal_Est/documents/PR3.1.pdf.

(Rapport 227, p. 53 :

<http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape227.pdf>).

...2

- *Quel est l'avis du ministère quant à cette situation où des infrastructures de CIAM et de son voisin seraient réciproquement touchées par leurs périmètres de risques d'incendie et d'explosion?*
- *Quelle est l'appréciation de votre ministère des risques d'effet domino?*
- *CIAM indique qu'il n'y aurait pas d'effet domino provenant de ses infrastructures vers celles de son voisin au sud, mais reconnaît ne pas savoir si ce même voisin pourrait lui faire courir des risques d'effets domino.*
 - *Existe-t-il une obligation, des normes ou des bonnes pratiques qui demandent de prendre en compte les risques présents sur le territoire avant la construction de nouvelles infrastructures?*
 - *Un projet peut-il être interdit si son rayon de risques du scénario normalisé est trop large et pose un trop grand danger aux éléments dans sa périphérie?*
 - *Un projet peut-il être interdit s'il se situe dans le périmètre de risques d'infrastructures existantes?*
 - *À long terme, comment les effets domino peuvent-ils être pris en compte si les nouveaux venus n'ont pas à considérer les risques inhérents aux infrastructures installées?*
- *Au regard des caractéristiques des carburants Jet A et Jet A-1, quels impacts un déversement de ces substances dans un cours d'eau pourrait avoir sur les sources d'approvisionnement en eau potable situées en aval?*

Veillez déposer un tableau décrivant les sources d'approvisionnement en eau potable du territoire de la CMM accompagné d'une carte de localisation des prises d'eau.

Réponse à la question

- *Quel est l'avis du ministère quant à cette situation où des infrastructures de CIAM et de son voisin seraient réciproquement touchées par leurs périmètres de risques d'incendie et d'explosion?*
- *Quelle est l'appréciation de votre ministère des risques d'effet domino?*

Il faut tout d'abord mentionner que l'utilisation du concept de scénario normalisé (ou de pire scénario), tel que référé dans la documentation de *Canterm terminaux*

canadiens (Vopak), sert à démontrer la présence (ou l'absence) d'un potentiel d'accidents technologiques majeurs. Lorsque le scénario normalisé présente des conséquences hors-site, l'initiateur doit alors poursuivre son analyse de risque à l'aide d'un ou de plusieurs scénarios alternatifs, plus plausibles de se produire, à partir desquels l'analyse du potentiel d'effets dominos sera faite. En clair, bien que le rayon d'impact du scénario normalisé (surpression de 1 psig à 730 m) impliquant un réservoir de naphte au terminal K-5 de *Vopak* englobe en partie les installations de la *Corporation internationale d'avitaillement de Montréal (CIAM)*, c'est à partir des résultats des scénarios alternatifs que le potentiel d'effets dominos doit être validé (radiation thermique de 5 kW/m² à 94 m, ce qui n'atteint pas les installations de CIAM).

D'autre part, le scénario alternatif 4 qui consiste en une fuite sur une bride de raccordement de tuyauterie au site de chargement des wagons-citernes au site 2 de CIAM pourrait mener à un effet domino puisque le réservoir de *Vopak* le plus rapproché serait potentiellement exposé à des niveaux de radiations supérieurs au seuil de 8 kW/m² généralement reconnu pour l'apparition d'effets dominos sur des équipements atmosphériques. Par contre, seuls les déversements, suivis d'une ignition, les plus rapprochés du site de *Vopak* pourraient mener à un effet domino. De plus, des équipements d'intervention incendie permettront de diminuer les conséquences selon l'initiateur. Toutefois, l'analyse environnementale n'est pas encore complétée à ce sujet et il est donc impossible pour le ministère de se positionner davantage sur cet aspect précis du projet.

- *CIAM indique qu'il n'y aurait pas d'effet domino provenant de ses infrastructures vers celles de son voisin au sud, mais reconnaît ne pas savoir si ce même voisin pourrait lui faire courir des risques d'effets domino.*
- *Existe-t-il une obligation, des normes ou des bonnes pratiques qui demandent de prendre en compte les risques présents sur le territoire avant la construction de nouvelles infrastructures?*

Le règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujetti le projet de CIAM à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et ne vise en aucun temps les tiers au projet, dans le cas présent *Vopak*. Ainsi, le ministère ne peut exiger d'un tiers de présenter une analyse de risques couvrant, notamment, le potentiel d'effets dominos sur le projet à l'étude (CIAM). La seule obligation de divulgation des risques envers les générateurs de risque de sinistre majeur provient du chapitre III, article 8, de la *Loi sur la sécurité civile* (chapitre S-2.3). Cependant, il n'y a pas de règlement d'application associé à cette loi, ce qui rend la loi inopérante. Évidemment, les normes et les bonnes pratiques en analyse et en

gestion du risque incitent les initiateurs à tenter d'obtenir l'information de la part des entreprises voisines et d'échanger sur les risques de part et d'autre. C'est d'ailleurs l'objectif d'un comité mixte municipalités-industries (CMMI), d'où l'importance pour CIAM de participer activement à celui de l'Est de Montréal, engagement qui a déjà été pris par l'initiateur.

- *Un projet peut-il être interdit si son rayon de risques du scénario normalisé est trop large et pose un trop grand danger aux éléments dans sa périphérie?*

Non, le scénario normalisé n'est pas utilisé pour délimiter une zone d'exclusion.

- *Un projet peut-il être interdit s'il se situe dans le périmètre de risques d'infrastructures existantes?*
- *À long terme, comment les effets domino peuvent-ils être pris en compte si les nouveaux venus n'ont pas à considérer les risques inhérents aux infrastructures installées?*

Oui, un projet peut être refusé si les risques des infrastructures existantes sont connus et qu'ils rendent le projet à l'étude inacceptable au plan des risques d'accidents technologiques majeurs. Cependant, les risques des tiers au projet à l'étude sont rarement connus ou divulgués. Les exigences du ministère en matière d'analyse de risques font en sorte que les pires scénarios crédibles de se produire, qu'ils soient initiés par un effet domino externe ou non, sont déjà présentés dans l'étude d'impact de l'initiateur, ce qui permet en quelque sorte de tenir compte des risques présents sur le territoire.

- *Au regard des caractéristiques des carburants Jet A et Jet A-1, quels impacts un déversement de ces substances dans un cours d'eau pourrait avoir sur les sources d'approvisionnement en eau potable situées en aval?*
- *Veuillez déposer un tableau décrivant les sources d'approvisionnement en eau potable du territoire de la CMM accompagné d'une carte de localisation des prises d'eau.*

Mentionnons tout d'abord que les carburants Jet A et Jet A-1 ont de faibles densités et ne sont pas solubles dans l'eau. Donc en cas de déversement dans le fleuve Saint-Laurent, le carburant aura tendance à se disperser à la surface de l'eau en formant une nappe d'une superficie liée à la quantité de carburant déversé. En fonction du courant et des facteurs météorologiques, le produit finira par s'évaporer, bien que peu volatil, ou à atteindre des structures au lieu ou en aval du déversement : glace, rives ou autres.

Les premières sources d'eau potable susceptibles d'être affectées en cas de déversement non contenu se situent du côté de la Montérégie (voir figure 1 : Varennes, Verchères et Contrecoeur) et potentiellement à Lavaltrie sur la rive Nord. Pour obtenir plus d'information sur les prises d'eau potable situées sur le territoire visé par la question, il faudrait en formuler la demande directement à la CMM.

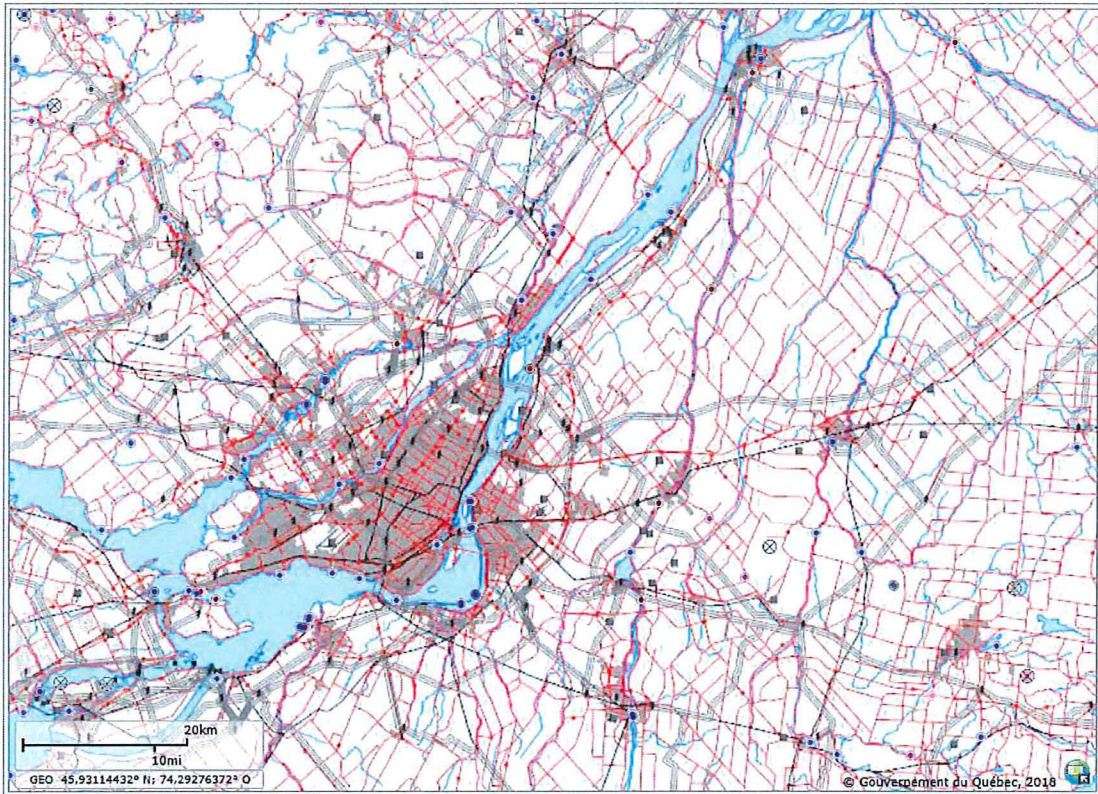


Figure 1

Lorsqu'un déversement de produits pétroliers dans un cours d'eau se produit, les municipalités en aval du déversement doivent rapidement être avisées, afin de réaliser une surveillance qualitative (présence d'hydrocarbures) à leur prise d'eau brute.

De plus, chaque entreprise (pétrolière ou autre) qui a un accès au Port de Montréal (quai de chargement) possède un plan d'urgence en cas de déversement accidentel dans le fleuve, notamment parce que la réglementation fédérale l'impose.

Enfin, puisque le ministère est partenaire dans le Plan National de Sécurité Civile (PNSC) et qu'une de nos missions est de s'occuper de tout problème touchant à l'eau potable, aux eaux usées, à la contamination et aux matières résiduelles, le ministère

pourra intervenir, avec les autres partenaires, pour limiter les impacts environnementaux si un déversement majeur survenait dans le fleuve.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

A handwritten signature in blue ink that reads "Michel Duquette, ing." The signature is written in a cursive style.

Michel Duquette, ing.

Porte-parole

Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques